



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° .0.4.1.7.../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 1.0...JUL 2012
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT D'HETEROGENITE CATEGORIE B
DANS LA PROVINCE DU KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n°0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B, introduite en date du 22 mai 2012 par la **Société CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »**, et les pièces requises y jointes.



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article : 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B est accordé à la **Société CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »**, dont références ci-dessous :

- Adresse : Avenue Kilwa n° 7732 A, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga
- N° d'Identification Nationale : 6-128-N43973K
- N° au Nouveau Registre de Commerce délivrée à Lubumbashi : 9438
- N° de compte bancaire : 0102510101-80 USD/RAW BANK

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux ans (02) renouvelable pour la même durée.

Article : 2

La **Société CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement d'hétérogénite ou des concentrés d'hétérogénite avec des partenaires de son choix, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article : 3

La **Société CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »** est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès :

- des personnes physiques de nationalité Congolaise, détentrices de carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant en cours de validité ;
- des coopératives minières agréées ;
- d'entités de traitement d'hétérogénite catégorie A ;
- des personnes morales de droit Congolais, détentrices des titres miniers d'exploitation en cours de validité.



Article : 4

La **Société CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO »** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines, les données sur les quantités d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Article : 5

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions de cet Arrêté, entraîne le retrait du présent agrément.

Article : 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10/JUL 2012**

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov. Des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION « CIMCO » : 1**

9